



Bordereau de transmission par télécopieur

**Magistrature - Saguenay - CS
Cour supérieure du Québec**

Palais de justice de Chicoutimi
227, rue Racine Est
Saguenay (Québec) G7H 7B4

Date d'envoi : **2016-12-06**

Heure soumis : **14:18:02**

Nombre de page(s) incluant
le présent bordereau : **38**

Destinataire(s) : **Me Bernard Jacob, Me Mélanie Charest et Me Marie-Andrée Gagnon**

Télécopieur : **418-651-5184**

Expéditeur : **Lise Dufour**

Télécopieur : **418 698-3557**

Téléphone : **418 696-9943, poste 62652**

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ: Cette télécopie est confidentielle. Elle est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de la diffuser, de la distribuer ou de la reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique ou par appel téléphonique et de détruire cette télécopie et toute copie de celle-ci.

Message :

Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

N° : 150-06-000007-138

DATE : 6 décembre 2016

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE CARL LACHANCE, J.C.S.

DAISYE MARCIL

1869, rue des Camélias, Jonquière (Québec) G7S 0E9
Requérante

c.

COMMISSION SCOLAIRE DE LA JONQUIÈRE, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège au 3644, rue Saint-Jules, Jonquière, province de Québec. G7X 7X4

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES AFFLUENTS, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 80, rue Jean-Baptiste-Meilleur, Repentigny, province de Québec, J6A 6C5

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES APPALACHES, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 650, rue Lapierre, Thetford Mines, province de Québec, G6G 7P1 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE LA BAIE-JAMES, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 596, 4^e Rue, Chibougamau, province de Québec, G8P 1S3

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE LA BEAUCE-ETCHEMIN, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 1925, 118^e Rue Est, Saint-Georges, province de Québec, G5Y 7R7

-et-

150-06-000007-138

PAGE : 2

COMMISSION SCOLAIRE DES BOIS-FRANCS, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 40, boulevard Bois-Francis Nord, Victoriaville, province de Québec, G6P 6S5

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE LA CAPITALE, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 1900, rue Côté, Québec, province de Québec, G1N 3Y5

-et-

COMMISSION SCOLAIRE CENTRAL QUÉBEC, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 2046, chemin Saint-Louis, Québec, province de Québec, G1T 1P4

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE CHARLEVOIX, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 575, boulevard de Comporté, La Malbaie, province de Québec, G5A 1T5

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DU CHEMIN-DU-ROY, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 1515, rue Sainte-Marguerite, Trois-Rivières, province de Québec, G9A 5E7

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES CHÊNES, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 457, rue des Écoles, Drummondville, province de Québec, J2B 6X1

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES CHICS-CHOCS, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 102, rue Jacques-Cartier, Gaspé, province de Québec, G4X 2S9

-et-

COMMISSION SCOLAIRE AU CŒUR-DES-VALLÉES, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 582, rue Maclaren Est, Gatineau, province de Québec, J8L 2W2

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 157, rue Saint-Louis, Montmagny, province de Québec, G5V 4N3

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES DÉCOUVREURS, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 945, avenue Wolfe, Québec, province de Québec, G1V 4E2

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES DRAVEURS, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 200, boulevard Maloney Est, Gatineau, province de Québec, J8P 1K3

150-06-000007-138

PAGE : 3

-et-

COMMISSION SCOLAIRE EASTERN SHORES, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 40, rue Mountsorrel, New Carlisle, province de Québec, G0X 1Z0

-et-

COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 340, rue Saint-Jean-Bosco, Magog, province de Québec, J1X 1K9

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE L'ÉNERGIE, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 2072, rue Gignac, Shawinigan, province de Québec, G9N 6V7

-et-

COMMISSION SCOLAIRE ENGLISH-MONTRÉAL, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 6000, avenue Fielding, Montréal, province de Québec, H3X 1T4

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE L'ESTUAIRE, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 771, boulevard Joliet, Baie-Comeau, province de Québec, G5C 1P3

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DU FER, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 30, rue Comeau, Sept-Îles, province de Québec, G4R 4N2

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DU FLEUVE-ET-DES-LACS, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 14, rue Vieux-Chemin, Témiscouata-sur-le-Lac, province de Québec, G0L 1E0

-et-

COMMISSION SCOLAIRE HARRICANA, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 341, rue Principale Nord, Amos, province de Québec, J9T 2L8

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTES-RIVIÈRES, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 210, rue Notre-Dame, Saint-Jean-sur-Richelieu, province de Québec, J3B 6N3

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTS-BOIS-DE-L'OUTAOUAIS, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 331, rue du Couvent, Maniwaki, province de Québec, J9E 1H5

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTS-CANTONS, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 308, rue Palmer, East Angus, province de Québec, J0B 1R0

150-06-000007-138

PAGE : 4

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES ÎLES, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 1419, chemin de l'Étang-du-Nord, L'Étang-du-Nord, province de Québec, G4T 3B9

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE KAMOURASKA-RIVIÈRE-DU-LOUP, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 464, rue Lafontaine, Rivière-du-Loup, province de Québec, G5R 3Z5

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DU LAC-ABITIBI, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 500, rue Principale, La Sarre, province de Québec, J9Z 2A2

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DU LAC-SAINT-JEAN, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 350, boulevard Champlain Sud, Alma, province de Québec, G8B 5W2

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DU LAC-TÉMISCAMINGUE, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 2, rue Maisonneuve, Ville-Marie, province de Québec, J9V 1V4 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES LAURENTIDES, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 13, rue Saint-Antoine, Sainte-Agathe-des-Monts, province de Québec, J8C 2C3

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE LAVAL, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 955, boulevard Saint-Martin Ouest, Laval, province de Québec, H7S 1M5

-et-

COMMISSION SCOLAIRE LESTER-B.-PEARSON, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 1925, avenue Brookdale, Dorval, province de Québec, H9P 2Y7

-et-

COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 1100, boulevard de la Côte-Vertu, Saint-Laurent, province de Québec, H4L 4V1

-et-

COMMISSION SCOLAIRE MARIE-VICTORIN, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 13, rue Saint-Laurent Est, Longueuil, province de Québec, J4H 4B7

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 3737, rue Sherbrooke Est, Montréal, province de Québec, H1X 3B3

150-06-000007-138

PAGE : 5

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES MONTS-ET-MARÉES, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 93, avenue du Parc, Amqui, province de Québec, G5J 2L8

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE LA MOYENNE-CÔTE-NORD, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 1235, rue de la Digue, Havre-Saint-Pierre, province de Québec, G0G 1P0

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES NAVIGATEURS, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 1860, 1^{ère} Rue, Saint-Romuald, province de Québec, G6W 5M6

-et-

COMMISSION SCOLAIRE NEW FRONTIERS, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 214, rue M^oLeod, Châteauguay, province de Québec, J6J 2H4

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE L'OR-ET-DES-BOIS, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 799, boulevard Forest, Val-d'Or, province de Québec, J9P 2L4

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES PATRIOTES, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 1740, rue Roberval, Saint-Bruno-de-Montarville, province de Québec, J3V 3R3

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DU PAYS-DES-BLEUETS, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 828, boulevard Saint-Joseph, Roberval, province de Québec, G8H 2L5

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES PHARES, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 435, avenue Rouleau, Rimouski, province de Québec, G5L 6V4

-et-

COMMISSION SCOLAIRE PIERRE-NEVEU, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 525, rue de la Madone, Mont-Laurier, J9L 1S4

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE LA POINTE-DE-L'ÎLE, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 550, 53^e Avenue, Montréal, province de Québec, H1A 2T7

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES PORTAGES-DE-L'OUTAOUAIS, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 225, rue Saint-Rédempteur, Gatineau, province de Québec, J8X 2T3

150-06-000007-138

PAGE : 6

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE PORTNEUF, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 310, rue de l'Église, Donnacona, province de Québec, G3M 1Z8

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES PREMIÈRES-SEIGNEURIES, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 643, avenue Cénacle, Québec, province de Québec, G1E 1B3

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE LA RÉGION-DE-SHERBROOKE, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 2955, boulevard de l'Université, Sherbrooke, province de Québec, J1K 2Y3

-et-

COMMISSION SCOLAIRE RENÉ-LÉVESQUE, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 145, avenue Louisbourg, Bonaventure, province de Québec, G0C 1E0

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE LA RIVERAINE, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 375m rue de Monseigneur-Brunault, Nicolet, province de Québec, J3T 1Y6

-et-

COMMISSION SCOLAIRE RIVERSIDE, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 7525, chemin de Chambly, Saint-Hubert, province de Québec, J3Y 5K2

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES RIVES-DU-SAGUENAY, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 36, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi, province de Québec, G7H 1W2 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE LA RIVIÈRE-DU-NORD, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 995, rue Labelle, Saint-Jérôme, province de Québec, J7Z 5N7

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE ROUYN-NORANDA, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 70, rue des Oblats Est, Rouyn-Noranda, province de Québec, J9X 5C9

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE SAINT-HYACINTHE, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 2255, avenue Sainte-Anne, Saint-Hyacinthe, province de Québec, J2S 5H7

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES SAMARES, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 4671, rue Principale, Saint-Félix-de-Valois, province de Québec, J0K 2M0

150-06-000007-138

PAGE : 7

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE LA SEIGNEURIE-DES-MILLE-ÎLES, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 430, boulevard Arthur-Sauvé, Saint-Eustache, province de Québec, J7R 6V6

-et-

COMMISSION SCOLAIRE SIR-WILFRID-LAURIER, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 235, Montée Lesage, Rosemère, province de Québec, J7A 4Y6

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES SOMMETS, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 449, rue Percy, Magog, province de Québec, J1X 1B5

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE SOREL-TRACY, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 41, avenue de l'Hôtel-Dieu, Sorel-Tracy, province de Québec, J3P 1L1

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES TROIS-LACS, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 400, avenue Saint-Charles, Vaudreuil-Dorion, province de Québec, J7V 6B1

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DU VAL-DES-CERFS, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 55, rue Court, Granby, province de Québec, J2G 9H7

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE LA VALLÉE-DES-TISSERANDS, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 630, rue Ellice, Beauharnois, province de Québec, J6N 3S1

-et-

COMMISSION SCOLAIRE WESTERN QUÉBEC, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 15, rue Katimavik, Gatineau, province de Québec, J9J 0E9

Intimées

**JUGEMENT SUR REQUÊTE RÉAMENDÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT**

INTRODUCTION ET MISE EN CONTEXTE

[1] La requérante, madame Daisye Marcil, mère de deux enfants fréquentant une école publique de la Commission scolaire de la Jonquière, l'une des intimées, demande

150-06-000007-138

PAGE : 8

l'autorisation d'exercer une action collective en dommages et intérêts et en dommages punitifs contre les intimées, 68 commissions scolaires réparties sur le territoire du Québec pour le groupe suivant :

Toutes les personnes qui ont payé, à titre de parents, tuteurs ou ayants droit, pour leurs enfants inscrits à l'une des écoles relevant d'un des établissements des intimées, des frais pour des services éducatifs (...) et pour l'achat de manuels scolaires ou du matériel didactique obligatoires ou facultatifs requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire, de même que des frais pour des ressources bibliographiques et documentaires et ce, depuis l'année scolaire 2009-2010, sauf pour les dix (10) commissions scolaires énumérées au paragraphe 20. i., ii, iii, iv, v, vi, x, xii, xiii et xv, depuis l'année scolaire 2008-2009, jusqu'à la date du jugement et non visés par l'exception prévue à l'article 7 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., chapitre I-13.3), sous réserves de certaines particularités eu égard à la Commission scolaire des Samares pour lesquelles les précisions suivantes doivent être apportées :

- a) Concernant la Commission scolaire des Samares, il sera exclu (sic) de la réclamation tous les éléments ayant faits (sic) l'objet du désistement consigné dans un procès-verbal du 27 février 2012 dans le dossier 705-06-000005-109 de la Cour supérieure du district de Joliette ;

[2] Elle reproche aux commissions scolaires les fautes suivantes au paragraphe 4 de sa requête :

- a. D'autoriser et/ou de permettre à ses écoles de faire payer les parents, tuteurs ou ayants droit pour des services éducatifs et/ou de leur faire acquérir des manuels scolaires ainsi que du matériel didactique requis, obligatoires ou facultatifs de même que des frais pour des ressources bibliographiques et documentaires, pour l'enseignement des programmes d'études qui, en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, doivent être fournis gratuitement ;
- b. Malgré le fait que cette facturation soit illégale, les intimées permettent à leurs écoles de le faire et omettent de les obliger à se conformer à ladite loi ;
- c. D'autoriser divers frais pour des services facturés aux parents, tuteurs ou ayants droit, tels que la location d'équipement, frais de surveillance à l'école secondaire et tout autre service de même nature ;
- d. En vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, tous les enfants du niveau primaire et secondaire ont droit à la gratuité des services éducatifs, ce qui n'est pas respecté ;
- e. Ils ont le droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où ils atteignent

150-06-000007-138

PAGE : 9

l'âge de 18 ans ou de 20 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la loi, de même qu'un accès gratuit à des ressources bibliographiques et documentaires, ce que les intimées sont en défaut de fournir ;

- f. Précisément dans le cas de la requérante, la Commission scolaire de la Jonquière facture, pour chacun de ces 2 enfants des frais d'activités complémentaires et sorties éducatives pour un montant de 41 \$, impose l'achat d'une flûte à bec avec étui (pour le cour (sic) de musique), une grammaire Bescherelle, un rapporteur d'angles et facture des frais de reprographies pour un montant d'environ 40 \$, tel qu'il appert plus amplement d'une liste de fournitures scolaires 2012-2013 communiquée au soutien des présentes comme pièce R-1 de même qu'une liste de matériel reproductible, matériel consommable et sortie éducative pour l'année 2013-2014 communiquée au soutien des présentes comme pièce R-2 ;
- g. L'école Notre-Dame-du-Sourire, relevant de la Commission scolaire de la Jonquière, fréquentée par les 2 enfants de la requérante, contrevient à cette loi ;
- h. L'école et les intimées contreviennent à cette loi.
- i. Chacune des 68 commissions scolaires fait défaut de s'assurer que les écoles mettent gratuitement à la disposition des élèves des services éducatifs de même que les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études et leur assurent un accès gratuit à des ressources bibliographiques et documentaires, le tout contrairement aux dispositions de l'article 3, 7, 220 et 230 de la *Loi sur l'instruction publique* de même qu'aux articles 10 et 40 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ;
- j. Cette mission confiée aux 68 commissions scolaires de s'assurer de cette gratuité comprend nécessairement un devoir d'information envers les membres du groupe, ce à quoi elles font défaut ;
- k. Ces 68 commissions scolaires font aussi défaut de se préoccuper que tous les jeunes puissent avoir accès aux services éducatifs gratuits auxquels ils ont droit en conformité de la loi, de même que d'un accès gratuit à des ressources bibliographiques et documentaires ;
- l. Les reproches précités équivalent à mauvaise foi de la part des intimées.

[3] À son avis, tous les membres du groupe subissent des pertes pécuniaires à la suite du comportement des intimées. En outre, celles-ci s'enrichissent injustement aux dépens des parents en facturant illégalement environ 900 000 élèves pour des frais devant être gratuits en vertu du principe de gratuité se retrouvant à la *Loi sur*

150-06-000007-138

PAGE : 10

l'instruction publique (L.R.Q. c. I-13.3), ci-après appelée la LIP et à la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q. c. C-21), ci-après appelée la Charte.

[4] Elle recherche les conclusions suivantes :

- a. ACCUEILLIR la requête réamendée pour autorisation d'exercer un recours collectif ;
- b. DÉCLARER les intimées responsables des pertes pécuniaires et dommages subis par la requérante et par chacun des membres du groupe ;
- c. CONDAMNER les intimées, sous réserves des particularités énoncés (sic) aux articles 1 a) et 1 b) concernant la Commissions (sic) scolaires (sic) des Samares à rembourser pour chacun des membres du groupe les frais payés pour des manuels scolaires requis, du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études, les services éducatifs imposés aux parents, tuteurs ou ayants droit, de même que les frais pavés pour des ressources bibliographiques et documentaires à compter de l'année scolaire 2009-2010, sauf pour les dix (10) commissions scolaires énumérées au paragraphe 20. i., ii, iii, iv, v, vi, x, xii, xiii et xv, depuis l'année scolaire 2008-2009 et tout autre frais de même nature (...);
- d. CONDAMNER les intimées à payer l'intérêt au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date de signification de la présente requête ;
- e. ORDONNER le recouvrement collectif de tous ces montants ou si mieux n'aime le Tribunal, ORDONNER le recouvrement individuel de tous ces montants ;
- f. ORDONNER aux intimées de cesser toutes les mesures de réclamation et/ou de recouvrement de ces frais réclamés des membres du groupe ;
- g. ORDONNER aux intimées de fournir gratuitement les services éducatifs, les manuels scolaires, le matériel didactique et tout autre document de même nature requis pour l'enseignement des programmes d'études conformément à la *Loi sur l'instruction publique*, de même que les ressources bibliographiques et documentaires ;
- h. RÉSERVER à la requérante et aux membres du groupe tous leurs droits et leurs recours, notamment celui d'amender la présente requête afin d'ajouter d'autres allégations et conclusions, le cas échéant, qui peuvent être impliquées dans la violation des dispositions de la *Loi sur l'instruction publique* ;

150-06-000007-138

PAGE : 11

- i. CONDAMNER les intimées à payer pour chacun des membres du groupe un montant de CENT dollars (100 \$) à titre de dommages-intérêts punitifs ;
- j. DÉCLARER que les intimées ont fait défaut de respecter les dispositions des articles 10 et 40 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ;
- k. ORDONNER aux intimées de communiquer à la requérante, pour l'ensemble de leurs écoles, chacune des listes des fournitures scolaires et des frais généraux exigés auprès des parents, tuteurs ou ayants droit des enfants fréquentant lesdites écoles, à compter de l'année scolaire 2009-2010, sauf pour les dix (10) commissions scolaires énumérées au paragraphe 20. i., ii, iii, iv, v, vi, x, xii, xiii et xv, depuis l'année scolaire 2008-2009 ;
- l. ORDONNER à chacune des intimées de communiquer à la requérante leur politique relative aux contributions financières exigées des parents en vigueur à compter de l'année scolaire 2009-2010, sauf pour les dix (10) commissions scolaires énumérées au paragraphe 20. i., ii, iii, iv, v, vi, x, xii, xiii et xv, depuis l'année scolaire 2008-2009, incluant toutes modifications ou mises à jour de ladite politique ;
- m. LE TOUT avec les entiers dépens, incluant les frais pour les pièces, les experts, les expertises de même que les frais de publication et de diffusion des avis aux membres ;

[5] Pour soutenir ses prétentions, elle produit, à titre indicatif, une compilation de matériel et frais scolaires pour l'ensemble des commissions scolaires et une liste de commissions scolaires exigeant de tels frais (voir pièces R-6.1 à R-6.8).

[6] D'après madame Daisye Marcil, la lecture des pièces R-8 : *Document du ministère de l'Éducation daté de l'année 2005 et intitulé « Frais exigés des parents, quelques balises »*, R-9 : *Liste d'effets scolaires pour chacune des soixante-sept (67) commissions scolaires autres que la Commission scolaire de la Jonquière*, R-10 : *Rapport de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse d'avril 2007 intitulé « La gratuité de l'instruction publique et les frais scolaires exigés des parents »* et R-11.1 : *En liasse, politiques relatives aux contributions financières des parents adoptées par chacune des intimées complétées par les documents fournis par les intimées et par internet*, il est possible d'inférer, que si des frais pour services éducatifs et autres frais sont chargés illégalement par la Commission scolaire de la Jonquière, que les autres commissions scolaires intimées facturent aussi illégalement les parents des élèves fréquentant les écoles.

[7] Pour appuyer davantage ses allégations et nous convaincre qu'elle rencontre chacun des 4 critères nécessaires au stade de l'autorisation, elle nous réfère à l'autorité

150-06-000007-138

PAGE : 12

de la décision de madame la juge Carole Julien dans l'affaire *Laferrière*¹ où celle-ci autorise une action collective soulevant des questions identiques au nom des « personnes qui se sont vues facturer ou qui ont payé (...) des frais pour l'achat de manuels scolaires ou du matériel didactique obligatoires requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire (...) ».

[8] Selon les intimées, la LIP n'offre pas la gratuité totale et absolue à l'école publique.

[9] D'après elles, la requérante ne satisfait aucun des critères énoncés à l'article 575 C.p.c. pour permettre à l'action collective d'aller de l'avant.

[10] Elles qualifient le groupe proposé par madame Marcil de circulaire, indéfini et imprécis. À leur avis, son existence dépend de la décision sur le fond.

[11] Elles plaident, entre autres, que :

- La requérante ne possède pas de cause d'action valable contre la Commission scolaire de la Jonquière ;
- Il n'y a pas d'apparence sérieuse de droit de l'existence d'une faute commune des intimées, ni de parents d'élèves ayant subi des pertes réelles et un préjudice commun ;
- Il n'existe pas de syllogisme juridique pour soutenir les allégations de la demande. Aucun des trois critères de la responsabilité ne peut se traiter collectivement ;
- L'analyse des faits et de la faute devra se faire de façon individuelle pour chacun des 900 000 élèves ;
- Une répétition de l'analyse juridique devra se faire pour chacune des listes scolaires de chaque école entraînant une multitude de procès ;
- L'action collective ne représente pas la bonne procédure pour demander la restitution de l'indu ;
- Il n'existe pas d'apparence sérieuse de droit relativement à la discrimination. La requête ne circonscrit pas un groupe de comparaison ;
- Les allégations pour obtenir des dommages punitifs sont insuffisantes. Rien ne laisse entrevoir la volonté des intimées de causer les conséquences de leur conduite fautive ;

¹ *Laferrière c. Commission scolaire des Grandes-Seigneuries*, 2010 QCCS 4299.

150-06-000007-138

PAGE : 13

- L'action collective n'est pas la procédure appropriée considérant l'ampleur et l'imprécision du groupe ;
- Le recours de la requérante et des parents devrait être individuel ;
- La requérante ne propose pas une question commune pouvant être tranchée collectivement ;
- La requérante n'a pas la compétence minimale pour assurer la représentation adéquate des membres du groupe ;
- Si le recours est autorisé, la Cour supérieure deviendra une vaste commission d'enquête sur la gratuité scolaire.

ANALYSE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Les articles pertinents du Code de procédure civile

[12] Au niveau de l'autorisation, il s'agit des articles suivants :

574. Une personne ne peut exercer l'action collective qu'avec l'autorisation préalable du tribunal.

La demande d'autorisation indique les faits qui y donnent ouverture et la nature de l'action et décrit le groupe pour le compte duquel la personne entend agir. Elle est signifiée, avec un avis d'au moins 30 jours de la date de sa présentation, à celui contre qui elle entend exercer l'action collective.

La demande d'autorisation ne peut être contestée qu'oralement et le tribunal peut permettre la présentation d'une preuve appropriée.

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

576. Le jugement d'autorisation décrit le groupe dont les membres seront liés par le jugement et désigne le représentant; il identifie les principales questions qui

150-06-000007-138

PAGE : 14

seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent. Le cas échéant, il décrit les sous-groupes constitués et détermine le district dans lequel l'action sera introduite.

Il ordonne la publication d'un avis aux membres; il peut aussi ordonner au représentant ou à une partie de rendre accessible aux membres de l'information sur l'action notamment par l'ouverture d'un site Internet.

Le jugement détermine également la date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure du groupe. Le délai d'exclusion ne peut être fixé à moins de 30 jours ni à plus de six mois après la date de l'avis aux membres. Ce délai est de rigueur; néanmoins, un membre peut, avec la permission du tribunal, s'exclure après ce délai s'il démontre qu'il a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

Les articles pertinents de la Loi sur l'instruction publique

[13] La LIP prévoit ce qui suit concernant la gratuité scolaire, les frais exigibles des parents, le devoir d'information et les mécanismes s'y rattachant :

3. Tout résident du Québec visé à l'article 1 a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la présente loi et par le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447.

[...]

7. L'élève, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1). Cet élève dispose personnellement du manuel choisi, en application de l'article 96.15, pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle il reçoit un enseignement.

Ce droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe.

Les crayons, papiers et autres objets de même nature ne sont pas considérés comme du matériel didactique.

77.1 Le conseil d'établissement établi, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les principes d'encadrement du coût des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 7. Les principes ainsi établis sont pris en compte dans le cadre de l'approbation du choix des manuels scolaires et du matériel didactique, visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 96.15.

De plus, le conseil d'établissement approuve la liste, proposée par le directeur de l'école, des objets mentionnés au troisième alinéa de l'article 7.

